

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NÎMES**

**N°1403990**

---

**RYANAIR LIMITED et AIRPORT MARKETING  
SERVICES LIMITED**

---

Mme Wendy Lellig  
Rapporteur

---

M. Alexandre Graboy-Grobescio  
Rapporteur public

---

Audience du 22 novembre 2016  
Lecture du 6 décembre 2016

---

14-05-04  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Nîmes

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 23 décembre 2014, le 9 février 2015 et le 24 septembre 2016, la société Ryanair Limited et la société Airport Marketing Services Limited, représentées par Me G et Me V, demandent au tribunal :

1°) d'annuler le titre exécutoire du 29 octobre 2014 émis par le comptable public du syndicat mixte de l'aéroport de Nîmes ordonnant la récupération de l'aide versée pour un montant total de 6 525 424,74 euros ;

2°) de prononcer la décharge de l'obligation de payer cette somme ;

3°) de mettre à la charge du syndicat mixte de Nîmes la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le titre exécutoire contesté est insuffisamment motivé en ce qu'il ne précise pas les modalités de calcul utilisées pour déterminer le montant de la créance et des intérêts ; il ne précise pas davantage les bases de liquidation de la créance ; il n'expose pas les motifs du choix du mécanisme de récupération de l'aide par un paiement en numéraire ;

- il est illégal en ce qu'il se fonde sur une décision de la commission européenne elle-même illégale ;

- il est manifestement illégal eu égard au caractère mal fondé de la somme réclamée, dès lors que la décision de la Commission ne procède qu'à une évaluation approximative des montants ;

- en outre, le titre contesté est entaché d'incompétence ;

- elles pouvaient légitimement fonder leur confiance dans l'absence d'aide.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 mai 2016, le syndicat mixte de l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes, représenté par Me Levy, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 500 euros soit solidairement mise à la charge des sociétés requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle expose que la requête est non fondée dans les moyens qu'elle soulève.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lellig ;
- les conclusions de M. Graboy-Grobescio, rapporteur public ;
- et les observations de Me G pour les sociétés requérantes et de Me L pour le syndicat mixte de l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes.

Considérant que les sociétés requérantes excipent, au soutien de leurs conclusions en annulation, de l'invalidité de la décision de la Commission de l'Union européenne du 23 juillet 2014 ordonnant la récupération d'une aide d'Etat illégale, sur laquelle est fondé le titre exécutoire litigieux ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'un recours contre cette décision, qui n'est en tout état de cause pas manifestement tardif eu égard à la date de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne le 27 avril 2016, a été introduit devant le Tribunal de l'Union européenne par les sociétés requérantes le 5 février 2016 ; que la question relative à la validité de cette décision étant déterminante pour la solution du présent litige, il y a lieu, par suite, de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une réponse définitive soit donnée par les juridictions de l'Union européenne quant à la validité de la décision de la Commission du 23 juillet 2014 ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est sursis à statuer jusqu'à ce qu'une réponse définitive soit donnée par les juridictions de l'Union européenne quant à la validité de la décision de la Commission du 23 juillet 2014 sur laquelle se fonde le titre exécutoire litigieux.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Ryanair Limited et la société Airport Marketing Services Limited et au syndicat mixte de l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes.

Délibéré après l'audience du 22 novembre 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Verley-Cheynel, président,  
M. Baisset, premier conseiller,  
Mme Lellig, conseiller,

Lu en audience publique le 6 décembre 2016.

Le rapporteur,

Le président,

W. LELLIG

G. VERLEY-CHEYNEL

Le greffier,

N. LASNIER

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.